



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Secrétariat de la CDPENAF**
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr

Valence, le 06/05/2025

Madame le Maire,

Par courrier du 3 mars, reçu le 6 mars 2025, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) afin qu'elle se prononce sur le projet de révision de votre plan local d'urbanisme (PLU).

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Drôme regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de la Drôme sur votre projet de plan local d'urbanisme en application des articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

En outre, depuis le 2 décembre 2021, conformément aux articles L. 153-17 du Code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la commission exerce un droit d'auto-saisine sur les PLU couverts par un SCoT applicable dès lors qu'ils entraînent une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission prononce dans ces cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La saisine porte sur :

- La réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L. 153-17 du Code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Madame Françoise CHAZAL,
Mairie d'Etoile-sur-Rhône
45 Grande rue
26800 ETOILE-SUR-RHÔNE

4 place Laënnec
2600 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- La délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme afin de régulariser une aire d'accueil des gens du voyage existante ;
- La possibilité d'autoriser des extensions et annexes aux habitations existantes au sein des zones A et N conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme.

La CDPENAF, qui s'est réunie le 17 avril 2025, a émis un avis simple :

- Favorable au titre de la réduction des espaces naturels agricoles et forestiers sous réserve de :
 - Supprimer les extensions sur Blacheronde (Ui et 1AUi) ou, à défaut, justifier de l'accord du SCOT et de l'EPCI ;
 - Supprimer l'extension du secteur 3 Gare (secteur Sud) ;
 - Justifier l'emplacement réservé (ER 21) et l'utilisation du parking (mutualisation des usages) et, à défaut, le redimensionner ou le supprimer ;
 - Améliorer la justification du potentiel constructible de la zone d'activités économiques des Basseaux.
- Favorable au titre de la délimitation du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées identifié « NGV ».
- Favorable au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme sous réserve de reprendre la rédaction de l'article relatif à l'emprise au sol des annexes à l'habitation à l'identique des éléments de cadrage de la CDPENAF.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Pierre BARBERA